



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.088/2
du 20 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les
répertoires des options de base et des formations dans
l'enseignement secondaire'

Le 22 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITE PREALABLE

L'alinéa 15 du préambule mentionnera que le document visé est le protocole de négociation du 16 décembre 2020 entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Le texte en projet a pour objet de modifier les annexes I¹ et IX² de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'.

L'annexe I est relative aux options de base simples de l'enseignement de transition et l'annexe IX est relative aux « [f]ormations article 47³ du décret 'Missions' (article 55 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) ».

Les alinéas 1^{er} à 9 du préambule visent diverses dispositions légales et réglementaires.

Il y a lieu de faire les observations suivantes au sujet de ces visas :

– l'alinéa 1^{er} sera omis dès lors que la disposition citée ne contient pas d'habilitation au Gouvernement ;

– l'alinéa 2 sera complété par l'indication de l'article 2bis, § 1^{er}/1, du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance' ;

¹ Article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, du projet.

² Article 1^{er}, §§ 3 à 5, du projet.

³ L'article 47 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (décret « missions ») a été abrogé par l'article 3, 9^o, l), du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'. Son contenu correspond à l'article 1.4.3-2, § 4, alinéas 1^{er}, 4^o, et 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire depuis son entrée en vigueur. L'occasion pourrait être saisie pour adapter en conséquence l'intitulé de l'annexe IX de l'arrêté du Gouvernement du 6 novembre 2018.

– l'alinéa 4 sera omis étant donné que l'article 39 (mais aussi les articles 44, 45, 47 et 48) du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ont été abrogés à la date du 1^{er} septembre 2020 par l'article 3, 9°, j) et l), du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' ;

– l'alinéa 5 sera complété par l'indication de l'article 55 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' ;

– les alinéas 7 à 9 seront omis car ils visent des arrêtés qui ne procurent pas de fondement juridique au projet qui ne sont pas non plus modifiés, retirés ou abrogés par celui-ci.

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er}

1. Lorsqu'un article, comme l'article 1^{er}, est divisé en paragraphes, il convient de veiller à ce que tous les éléments de cet article se trouvent dans un paragraphe ; il n'est pas correct de commencer un article par un alinéa non précédé des signes « §. » et de le poursuivre par des paragraphes ⁴.

La rédaction de l'article 1^{er} sera revue en conséquence.

2 Il y a lieu de rédiger l'article 1^{er}, § 2, comme suit :

« Dans la même annexe I, ... [la suite comme au projet] ».

Article 2

L'article 2 prévoit que

« [l]e présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2020 ».

Cependant, il y a lieu de distinguer les entrées en vigueur du texte en projet comme suit :

– pour l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, il s'agit d'une entrée en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2021 (étant donné qu'il s'agit de nouvelles options) ;

– pour l'article 1^{er}, §§ 3 et 4, il doit produire ses effets à la date du 1^{er} septembre 2019 étant donné qu'il s'agit de corrections par rapport à l'arrêté du

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 ‘modifiant l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice et l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l’enseignement secondaire’, entré en vigueur en application de son article 3 à la date du 1^{er} septembre 2019 ;

– pour l’article 1^{er}, § 5, il doit sans doute produire ses effets à la date du 1^{er} septembre 2017 afin de correspondre à la date du début de la formation qui est contenue dans la nouvelle ligne ajoutée au tableau de l’annexe IX.

En ce qui concerne les dispositions à portée rétroactive, il est rappelé qu’en vertu d’un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l’absence d’autorisation décrétole, la rétroactivité ne peut être admise qu’à titre exceptionnel, lorsqu’elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d’une situation de fait ou de droit et pour autant qu’elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Tel semble être le cas en l’espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT